

Luxembourg, le 3 mai 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers. (5792PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(6 avril 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet exclusif d'aligner le montant du remboursement de la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1^{er} janvier 2001 sur celui prévu sous l'article 36, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et dans lequel le Projet trouve sa base légale.

Vu que cet ajustement est purement automatique et que les montants en cause sont très réduits tant du point de vue d'une famille nombreuse (l'équivalent de 10 euros par mois au maximum) que pour les finances publiques (50 000 euros face à des dépenses publiques totales de près de 27 milliards en 2019), la Chambre de Commerce ne peut s'opposer à ce changement.

Il n'en reste pas moins que, sur le principe, il n'est pas certain que le remboursement soit efficient d'un point de vue environnemental et social.

Sur le plan environnemental, en effet, il n'est pas de nature à inciter les familles nombreuses à se pourvoir d'un véhicule efficient en termes d'émissions de gaz à effet de serre. En effet, le montant maximal – qui est passé de 80 à de 125 euros – est élevé par rapport au montant de la taxe correspondant à un véhicule raisonnablement « *propre* ». Ainsi, selon la formule prévalant pour les véhicules M1, formule basée sur une nouvelle norme de référence et questionnable aux yeux de la Chambre de Commerce², une taxe estimée à 30 euros sera appliquée à un véhicule autre que diesel ayant été immatriculé à partir du 1^{er} janvier 2001 et émettant 90 g de CO₂ par kilomètre. Ce n'est qu'à partir d'une émission de 161 g/km que le montant remboursable maximal de 125 euros commence à être dépassé.

De même, sur le plan social, le montant ne dépend *a priori* pas du revenu disponible du ménage. Il s'agit donc d'une mesure peu ciblée sur le plan social.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le Projet.

PMR/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Voir avis n°5378 du 27 novembre 2019 relatif au projet de loi n°75061 modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.